

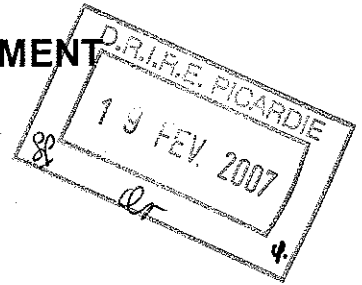
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

(Application de l'article 27  
du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié)



**RÉCÉPISSÉ**

de déclaration d'ouverture d'une installation classée

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne récépissé à la S.A.S. DARFEUILLE SERVICES, siège social, ZI des Essarts, avenue Benoît Fourneyron, B.P. 135 à ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX (42163), de sa déclaration du 14 février 2007 relative à l'exploitation d'un réservoir propane de 3,200 tonnes équipé d'une borne de remplissage pour l'alimentation des chariots de manutention et d'une installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables d'un débit maximum équivalent de 4 m<sup>3</sup>/h, sur le territoire de la commune de ROYE, ZI Ouest, rue principale, parcelles cadastrées section ZS n° 38 et 41.

Le pétitionnaire devra respecter strictement :

- ⇒ les prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments) ;
- ⇒ l'arrêté ministériel du 24 août 1998 modifié le 2 octobre 2001 relatif aux prescriptions à respecter dans le cadre de la rubrique 1414 3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié le 18 septembre 2006 relatif aux prescriptions à respecter dans le cadre de la rubrique 1434 1. b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (livre II, titre III - parties législative et réglementaire) du code du travail et les textes pris pour son application.

D'autre part, il est porté à la connaissance du pétitionnaire que lorsqu'une installation soumise à déclaration n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou interrompt son exploitation pendant une période supérieure à deux années consécutives, celle-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

De même, toute modification notable de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

De plus, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne autre que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

En outre, tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

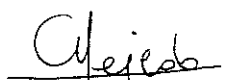
Ce récépissé annule et remplace celui précédemment délivré le 10 août 2006.

Copie destinée à :

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
M. le directeur départemental de l'équipement  
Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt  
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche  
et de l'environnement  
M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours

Amiens, le 15 février 2007

Pour le préfet et par délégation,  
L'attachée, chef de bureau,



Caroline TEJEDO